Il s'agit de pures élucubrations, le requérant ne démontrant nullement que le commissaire aurait été personnellement intéressé au projet, ni surtout qu'il aurait effectivement manqué d'ojectivité.

D'abord, le domicile du commissaire enquêteur se trouve en face d'un espace globalement non bâti mais aussi du projet de voies nouvelles du CNM. L'ajout d'une gare sur ces voies, à 450 ou 700 m de son domicile, n'aurait donc pas été de nature à modifier sensiblement son environnement proche.

En outre, plutôt que de constituer un inconvénient, l'ajout d'une gare plus proche de son domicile aurait sans doute pu constituer une plus-value. D'ailleurs, le commissaire enquêteur aurait pu voir dans la proximité relative de la gare un avantage important (au même titre que le requérant qui considère comme décisif d'habiter à 800 mètres de la gare Saint-Roch et que l'accès via une gare située à 5 km de son domicile lui cause un préjudice...).

En écartant ces hypothèses de localisation, le commissaire a donc fait preuve de son objectivité et de son impartialité.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé dans une situation analogue que « *la circonstance que le domicile personnel de M. Darre se soit situé, à l'époque de l'enquête, à quelques centaines de mètres du tracé de ladite rocade n'était pas de nature, en l'espèce, à le faire regarder comme ayant intérêt à l'opération projetée* » (CE 1er décembre 1982 *Ville de Lambersart et a.*, req. n° 18329-18330-18347 : Mentionné aux Tables du Rec. CE).

Dans ces conditions, le requérant ne démontre la prétendue partialité du commissaire enquêteur.

Ce moyen sera donc manifestement écarté.

2.3.5 Sur la prétendue compromission de la participation du public *via* le couplage du financement du projet de gare nouvelle de Montpellier avec les projets de contournement ferroviaire Nîmes Montpellier et de gare nouvelle de Nîmes Manduel

Le requérant prétend que « *la participation du public à la prise de décision a été gravement compromise par le couplage, via un ensemble de conventions de financement signées le 24 avril 2012, qui lie la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique en 2005 (le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, ou CNM) à la réalisation de deux projets dont l'intérêt public n'est nullement démontré (les gares TGV de Montpellier-Odysseum et de Nîmes-Manduel » (requête en référé, p. 4 et 5)* ».

Ce moyen ne retiendra pas le juge des référés.

En effet, si le requérant fait état d'un prétendu « couplage illégal » des projets *via* l'ensemble de conventions de financement, il ne démontre nullement cette illégalité et se garde bien de préciser sur quelles dispositions législatives ou réglementaires il pourrait bien se fonder.

Et pour cause : il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire interdisant de prévoir par convention le financement de projet dès avant leur déclaration d'intérêt général.

De même, aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que les modalités de financement de plusieurs projets indépendants soient fixées dans un même accord-cadre et ce, quel que soit le fait que l'un des projets ait été déclaré d'utilité publique et que les autres non.

Par ailleurs, il est constant que, contrairement à ce que prétend le requérant, l'ensemble de conventions de financement ne lie nullement la réalisation du projet de CNM à la réalisation des deux gares nouvelles de Montpellier et Nîmes.

La meilleure preuve en est que les travaux du CNM ont d'ores et déjà commencé sans que la construction des deux gares ne soit pour sa part engagée, ni même autorisée.

De plus et surtout, il est bien évident pour tout le monde que la fixation des modalités de financement d'un projet ne rend pas celui-ci irréversible et ne le dispense nullement de la mise en œuvre des procédures administratives et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Par ailleurs et contrairement à ce que soutient M. Julier, la signature de cet ensemble de conventions de financement n'a manifestement pas eu pour effet de dissuader le public de participer à l'enquête publique du projet.

<u>Au contraire</u>, il ressort du rapport du commissaire enquêteur que la participation du public à l'enquête publique a été <u>particulièrement importante</u> :

> « ***La participation du public à l'enquête publique a été très importante***, *le milieu associatif s'est fortement mobilisé par des actions en ville, distribution de tracts) par des annonces sur leurs sites internet et par des communications reprises par différents journaux (Midi Libre, La Gazette de Montpellier, Direct plu) ce qui a contribué, en parallèle, à une* **mobilisation du grand public.**
> [...]